

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Ville de Bourg-en-Bresse**

ARRETE TEMPORAIRE

N° 67344

Portant réglementation de la circulation sur  
IMPASSE DU LYCEE  
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

**le Maire de Bourg-en-Bresse,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 63089 du 27 septembre 2023 donnant délégation de signature

Considérant que l'organisation d'un emménagement par l'entreprise CHANEL rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, IMPASSE DU LYCEE

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 18/09/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du n°4 IMPASSE DU LYCEE :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- Les véhicules de plus de 3T500 de l'entreprise CHANEL intervenant IMPASSE DU LYCEE ont l'autorisation de réaliser un emménagement et de déroger à l'arrêté permanent n°65903.

**Ces dispositions sont applicables de 08h00 à 18h00.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription,) sera mise en place par l'entreprise CHANEL.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 septembre 2025**

**Le Maire de Bourg-en-Bresse**  
**Et par délégation**  
**Le Responsable Gestion du Domaine Public**  
**Bertrand RONGIER**



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*  
*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*